

COMMISSION FRONTALIERS

Rapport sur la situation fiscale et sociale des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
METHODE DE TRAVAIL.....	6
COMPOSITION DU SOUS-GROUPE FISCALITE DE LA COMMISSION FRONTALIERS.....	7
COMPOSITION DU SOUS-GROUPE SECURITE SOCIALE DE LA COMMISSION FRONTALIERS.....	8
PARTIE I. – FISCALITE.....	10
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FRONTALIERS.....	11
RECOMMANDATION 1	
Effets négatifs sur le revenu pour certaines catégories de frontaliers.....	12
RECOMMANDATION 2	
Entrée en vigueur et application de la Convention additionnelle.....	15
RECOMMANDATION 3	
Impôt des non-résidents – Barème III du Pr.P.....	17
RECOMMANDATION 4	
Diffusion de l’information.....	20

CONSTATATIONS DE LA COMMISSION FRONTALIERS	23
CONSTATATION 1	
Base de calcul de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques	24
CONSTATATION 2	
Perception des additionnels communaux sur les pensions légales allemandes.....	27
CONSTATATION 3	
Particularités de l'impôt des non-résidents en Allemagne et en Belgique	30
PARTIE II. – SECURITE SOCIALE	32
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FRONTALIERS	33
RECOMMANDATION 1	
Soins de santé des travailleurs frontaliers post-actifs et les membres de famille des travailleurs frontaliers actifs assurés conformément à la législation du pays de travail, étant l'Allemagne.	34
RECOMMANDATION 2	
Assimilation de la pause carrière allemande pour la pension des frontaliers belgo - allemands	35
RECOMMANDATION 3	
Paiement des allocations familiales différenciées avec l'Allemagne.....	36
ANNEXE.....	37

LISTE DES ABREVIATIONS

AAF	Administration des Affaires fiscales
AFER	Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
ALE	Agence locale pour l'emploi
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code d'impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
EAC	Enfants à charge
INR	Impôt des non-résidents
INR/p.p.	Impôt des non-résidents / personnes physiques
IPP	Impôt des personnes physiques
IPP/agg.	Taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques
IPP/com.	Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
Pr.P	Précompte professionnel
UE	Union Européenne

INTRODUCTION

La Commission belge sur les travailleurs frontaliers, créée en 2001 à l'initiative du Ministre des Finances Monsieur D. REYNDERS et de son Collègue des Affaires Sociales, Monsieur F. VANDENBROUCKE, avait comme mandat prioritaire de rendre un avis sur les problèmes éventuels auxquels les frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas peuvent se trouver confrontés et ce, en accordant une attention particulière aux éventuelles conséquences négatives résultant pour les intéressés du passage de l'actuelle Convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition du 19/10/1970 à la nouvelle Convention du 5/6/2001.

Le rapport publié en juillet 2002 par la commission frontaliers contient une série de recommandations et de constatations relatives à la fiscalité et à la sécurité sociale.¹

Le **mandat initial** de la Commission frontaliers a été **élargi**, à la demande du Service Public Fédéral Sécurité sociale, **aux problèmes auxquels les frontaliers belges travaillant en France, en Allemagne et au Luxembourg peuvent être confrontés** sur le plan de la fiscalité et de la sécurité sociale.

La Commission a repris ses travaux relatifs au mandat élargi en avril 2003. En vue d'accélérer ses travaux la Commission a décidé de traiter **séparément**, d'une part, les **problèmes fiscaux** et d'autre part, les **problèmes sociaux**. Deux sous-groupes ont dès lors été créés. Dans chaque sous-groupe, les problèmes des frontaliers travaillant en **Allemagne**, au **Luxembourg** ou en **France** sont examinés **successivement**.

Etant donné que les dossiers des Conventions avec les trois pays précités évoluent fort différemment (la Convention additionnelle avec l'Allemagne a été soumise, en septembre 2003, à l'approbation parlementaire alors que les négociations avec la France sont toujours en cours), il a également été décidé de rédiger un rapport séparé par Convention.

Les réunions du **sous-groupe fiscalité** ont été organisées par le SPF Finances et ont été présidées par M. J-M DELPORTE, Administrateur général adjoint des impôts, lors de sa première réunion et ensuite par M. P. NECKEBROECK, Administrateur général adjoint. M. J. GOMBEER, Auditeur général, a présidé les réunions en l'absence de MM. J-M DELPORTE et P. NECKEBROECK.

Le sous-groupe fiscalité s'est réuni quatre fois de mai à octobre 2003 et s'est principalement concentré sur les problèmes des frontaliers belges travaillant en Allemagne. En effet, le projet de loi relatif à la Convention additionnelle du 5/11/2002 modifiant la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition du 11/4/1967 a été déposé en septembre 2003 sur le bureau du Sénat. La Commission a estimé que les résultats de ses travaux concernant les frontaliers travaillant en Allemagne étaient une source d'information supplémentaire et importante pour les Membres du Sénat et de la Chambre. Un rapport intermédiaire a dès lors été rédigé sur la base des seuls travaux du sous-groupe fiscalité et a été communiqué au Parlement en octobre 2003. Ce rapport intermédiaire a également été publié sur le site Internet du SPF Finances.

¹ Le rapport peut être consulté, en langues néerlandaise et française, sur le site du Service Public Fédéral Finances (<http://fiscus.fgov.be/interfafzfr/international/intern000.htm>).

Les réunions du **sous-groupe sécurité sociale** ont été organisées par le SPF Sécurité sociale et ont été présidées par M. H. HERMANS, Conseiller adjoint.

Le rapport intermédiaire d'octobre 2003 a été complété en mai 2004 par les textes des recommandations mis au point au cours des travaux du sous-groupe sécurité sociale.

Les travaux du sous-groupe fiscalité continuent en ce qui concerne les frontaliers travaillant au Luxembourg et en France. Le sous-groupe sécurité sociale a, quant à lui, terminé ses travaux concernant les trois pays.

METHODE DE TRAVAIL

Les deux sous-groupes ont entamé leur examen par l'étude d'un document de travail émanant de la Présidence. Ce document présentait un premier inventaire des problèmes éventuels, tels qu'ils sont décrits dans les rapports, études, lettres, articles de presse etc. parus ces dernières années sur la problématique des travailleurs frontaliers. Cette liste a été complétée par d'autres sujets que les membres de la Commission souhaitaient voir aborder.

L'examen approfondi que la Commission frontaliers a consacré à chacun des sujets sélectionnés a abouti à une recommandation ou à une constatation.

Les **constatations** visent un certain nombre de situations dont la Commission a estimé que, même si elles ne nécessitaient pas une recommandation, elles étaient néanmoins suffisamment importantes pour être mentionnées dans le rapport.

Les **recommandations** proposent des solutions ou des actions précises concernant des cas qui constituent aux yeux de la Commission des problèmes essentiels ou des situations qui requièrent une correction ou une attention particulière.

L'ordre dans lequel les recommandations et les constatations sont présentées dans le rapport n'a pas de signification particulière.

COMPOSITION DU SOUS-GROUPE FISCALITE DE LA COMMISSION FRONTALIERS

Présidents :

Monsieur J-M DELPORTE, Administrateur général adjoint des impôts
Monsieur P NECKEBROECK, Administrateur général adjoint
Monsieur J. GOMBEER, Auditeur général à l'Administration des Affaires fiscales

Secrétariat :

Madame I. LASCHET Inspecteur principal à l'Administration des Affaires fiscales
Madame M. MASY, Inspecteur principal à l'Administration des Affaires fiscales

Membres (dans un ordre quelconque):

SPF.Finances

M. S. QUINTENS, Directeur à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
Mme M. LEDOUX, Premier attaché des finances à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
M. J-L POINT, Premier attaché des finances à l'Administration des Affaires fiscales
M. M. RADERMACHER, Inspecteur principal à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus – contrôle Eupen-IPP
Mme C. COTON, Inspecteur à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
Monsieur J-C DOPCHIE, Vérificateur principal à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

Représentants des Partis politiques

Mme M. PLOUMEN (CSP)
M. B. COLLAS (PFF)
M. H. WEYNAND (Ecolo Ostbelgien)
M. D. THIELEN (PDB)
M.F. CREMER (SP)
M. E. TRZCINSKI (MR)
M. E. STOFFELS (PS)
M. G. GOBERT (Ecolo)
M J-J VISEUR (CDH)
M. J. ARENS (CDH)
M. H. BROUNS (CD&V)
M. Y. LETERME (CD&V)
M. P. VANVELTHOVEN (sp.a)
M. G. TEPPERS (Agalev)
Mme F. MOERMAN (VLD)

Syndicats

M. C. QUINTARD (FGTB)
M R. VANDEVENNE (CSC)
M. R. GUERY (CSC)
Mme V. OOSTERLINCK (CSC)

Organisations interprofessionnelles

M. J. BAETEN (FEB)
M. Jean DE LAME (UWE)

Représentants des comités de défense des frontaliers

M. E. DOBBELSTEIN (Interessengemeinschaft deutscher und belgischer Grenzgänger)
M. HEMELSOET (Interessengemeinschaft deutscher und belgischer Grenzgänger)
M. P. GERARD (Comité de défense du frontalier)
M. G. LECLERE (Comité de défense du frontalier)
M. A. FASSIN (Comité Défense Frontaliers Hainaut)
M. H. DE COCK (Comité Défense Frontaliers Hainaut)
M. J. BORNAUW (Comité Défense Frontaliers Hainaut)

COMPOSITION DU SOUS-GROUPE SECURITE SOCIALE DE LA COMMISSION FRONTALIERS

Président:

Monsieur H. HERMANS, Conseiller adjoint au service Relations internationales du SPF Sécurité sociale

Secrétariat:

Monsieur P-Y MARCHAL, Conseiller adjoint au service Relations internationales du SPF Sécurité sociale

Membres (dans un ordre quelconque):

SPF Sécurité sociale

Mme P. MYLEMANS, Conseiller adjoint, Service de santé et Indemnités
M. J. IEVEN, Conseiller adjoint, Service Allocations familiales

SPF Emploi, travail et Concertation sociale

M. J. VAN SEVEREN, Conseiller à la Direction chômage

Institut National d'Assurance Maladie Invalidité

M. E. TEUNKENS

Représentants des Partis politiques

Mme M. PLOUMEN (CSP)
M. B. COLLAS (PFF)
M. D. THIELEN (PDB)
M.F. CREMER (SP)
M. E. TRZCINSKI (MR)
M. E. STOFFELS (PS)
M. G. GOBERT (Ecolo)
M J-J VISEUR (CDH)
M. J. ARENS (CDH)
M. H. BROUNS (CD&V)
M. Y. LETERME (CD&V)
M. P. VANVELTHOVEN (sp.a)
M. G. TEPPERS (Agalev)
Mme F. MOERMAN (VLD)

Syndicats

M R. VANDEVENNE (CSC)
M. R. GUERY (CSC)
Mme V. OOSTERLINCK (CSC)
M. T. AERTS (FGTB)
Mme A-M DORY (FGTB)
Mme N. VAN HOVE (FGTB)

Organisations interprofessionnelles

M. G. DUVILLIER (FEB)

Représentants des comités de défense des frontaliers

M. H. HAENDLER (Interessengemeinschaft deutscher und belgischer Grenzgänger)
M. E. DOBBELSTEIN (Interessengemeinschaft deutscher und belgischer Grenzgänger)
M. HEMELSOET (Interessengemeinschaft deutscher und belgischer Grenzgänger)
M. P. GERARD (Comité de défense du frontalier)
M. G. LECLERE (Comité de défense du frontalier)
M. A. FASSIN (Comité Défense Frontaliers Hainaut)
M. J. BORNAUW (Comité Défense Frontaliers Hainaut)
M. E. HAVENITH

PARTIE I. – FISCALITE

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FRONTALIERS

RECOMMANDATION 1

Effets négatifs sur le revenu pour certaines catégories de frontaliers

Aperçu du problème

Dégradation de la situation fiscale pour certains frontaliers ?

Un des aspects principaux du mandat de la Commission consiste à examiner si la suppression du régime frontalier prévu par la Convention belgo-allemande de 1967 n'entraîne pas, pour certaines catégories de frontaliers belges travaillant en Allemagne, une diminution du revenu net.

La Commission a examiné en particulier le cas de ménages avec enfants à charge (EAC). En vertu de l'art 134, § 1^{er}, 2^{ème} al., CIR 92 (version ex. d'imp. 2005), les quotités exemptées pour enfants à charge (EAC) sont imputées par priorité dans le chef du contribuable qui a le revenu imposable le plus élevé. Si ce revenu est d'origine étrangère et exonéré d'impôt en Belgique, l'avantage fiscal est réduit à néant.

Ce problème ne résulte pas directement de la Convention additionnelle du 5/11/2002 à la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition. Néanmoins, le nombre de contribuables confrontés à ce problème va sans aucun doute augmenter avec l'entrée en vigueur de la Convention additionnelle. En effet, tous les ménages avec EAC dont un des conjoints recueille des rémunérations d'origine allemande et l'autre des revenus professionnels d'origine belge seront confrontés à ce problème si les rémunérations d'origine allemande sont plus élevées que le revenu professionnel d'origine belge.

Eviter un double avantage fiscal

D'autre part, le contribuable peut, le cas échéant, bénéficier d'un avantage fiscal pour EAC en Allemagne en raison de ses revenus d'origine allemande. Certains membres de la Commission estiment qu'il faut éviter en tout cas l'octroi d'un double avantage fiscal, l'un en Belgique, l'autre en Allemagne, pour le même fait générateur. Assouplir les règles d'attribution de la quotité exemptée pour EAC, devrait dès lors être conditionné par le fait que le contribuable ne bénéficie pas déjà d'un avantage similaire en Allemagne.

Problème avec tous les pays avec Convention

Il est clair que le problème se pose non seulement avec l'Allemagne mais avec tous les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition. Par ailleurs, il concerne non seulement les rémunérations mais tout revenu professionnel d'origine étrangère exonéré en Belgique en vertu d'une Convention préventive de la double imposition.

Solutions examinées par la Commission

1. Modification de l'art. 134 CIR 92 ?

Dans un premier temps, la Commission a envisagé de modifier l'art. 134 CIR 92 en vue de neutraliser l'effet «annulation de l'avantage fiscal» mentionné ci-avant en tenant compte des principes suivants :

1. Lorsque les quotités exemptées pour enfants à charge (EAC) sont imputées par priorité dans le chef du contribuable qui a des revenus d'origine étrangère exonérés d'IPP en Belgique en vertu d'une Convention préventive de la double imposition [conclue avec un Etat membre de l'UE], l'avantage fiscal est transféré à son conjoint.
2. Le transfert des quotités exemptées pour EAC mentionné ci-avant s'applique uniquement si le contribuable n'obtient pas, pour la même période imposable, un avantage fiscal similaire dans l'Etat [membre] qui a le pouvoir d'imposition des revenus étrangers.
3. La preuve de la non prise en compte des EAC à l'étranger appartient au contribuable. Un formulaire type pourra être créé à cet effet par l'administration fiscale compétente.
4. Si le contribuable qui a le revenu imposable le plus élevé perçoit des revenus de plusieurs Etats [membres] la preuve de la non prise en compte des EAC à l'étranger doit être fournie par le contribuable pour chacun de ces Etats. Si les EAC sont pris en considération dans un seul de ces Etats, le transfert mentionné au point 1 ne s'applique pas.

Désavantages de cette solution

Cette solution comporte cependant un certain nombre de désavantages, dont les principaux figurent ci-après :

- la procédure de certification s'oppose nettement à l'objectif de simplification administrative. Dans le cadre de la déclaration électronique, le contribuable ne doit plus joindre d'annexes. Il serait dès lors contre-productif de créer une nouvelle annexe à la déclaration ;
- problème de la période imposable : au moment où le contribuable introduit sa déclaration en Belgique, il lui est impossible de joindre l'attestation requise. Il devrait donc attendre l'enrôlement de sa cotisation dans le pays partenaire et ensuite introduire une réclamation en Belgique ;
- l'expression «avantage similaire» soulève un certain nombre de problèmes dans la mesure où l'Allemagne ou d'autres Etats partenaires accordent des avantages pour EAC sous différentes formes (déduction de la base imposable, réduction d'impôt, avantages « hors fiscalité » etc.). Pour l'administration belge, il sera dès lors parfois assez difficile de déterminer si un avantage donné peut ou non être considéré comme un avantage similaire à celui accordé en Belgique;
- la solution est jugée lacunaire dans la mesure où elle n'apporte pas de solution aux contribuables isolés avec EAC ;
- elle n'apporte pas non plus de solution globale aux problèmes des ex-frontaliers dont la situation financière pourrait se dégrader ou s'améliorer suite à la suppression du régime frontalier.

2. Compensation forfaitaire

A l'issue des précédents travaux de la Commission (relations belgo-néerlandaises) différents groupes de travail ont été créés en vue d'assurer le suivi du Rapport de la Commission frontaliers de juillet 2002. Un de ces groupes de travail, le groupe « 6 », a été chargé d'examiner les mesures permettant de neutraliser les effets négatifs résultant de la nouvelle Convention entre la Belgique et les Pays-Bas ².

Ce groupe de travail préconise l'octroi d'une compensation forfaitaire aux contribuables qui subissent un préjudice financier suite à la suppression du régime frontalier. Cette mesure ne s'applique qu'aux contribuables qui avaient le statut de travailleur frontalier avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention belgo-néerlandaise.

Une majorité des membres de la Commission estime qu'il faut adopter une solution similaire dans les relations avec les différents pays limitrophes.

Recommandation

Déterminer les catégories de frontaliers qui subissent un préjudice financier et proposer des solutions adéquates

La Commission recommande que l'administration fiscale compétente détermine les catégories de travailleurs frontaliers qui subissent un préjudice financier suite à la suppression du régime frontalier prévu par la Convention additionnelle du 5/11/2002 modifiant la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition du 11/7/1967.

Ces catégories seront déterminées en comparant la situation fiscale et parafiscale des contribuables qui ont le statut de travailleur frontalier lors de la dernière année d'application dudit régime avec leur situation lors de la première année d'application de la Convention additionnelle du 5/11/2002.

La Commission préconise qu'un groupe de travail technique soit créé en vue de proposer les solutions qui lui semblent adéquates et de définir les modalités d'application de ces solutions.

La Commission émet le souhait que les problèmes similaires qui se poseraient en Allemagne soient pris en compte par les autorités allemandes.

² Cf. Rapport de la Commission frontaliers - Partie I – Fiscalité – Recommandation 4, p. 19 : [Internet administrations fiscales - AAF - Rapport](#)

RECOMMANDATION 2³

Entrée en vigueur et application de la Convention additionnelle

Aperçu du problème

Application de la Convention additionnelle à partir du 1.1.2004

La Commission frontalière souhaite que la Convention additionnelle du 5/11/2002 à la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition s'applique déjà aux impôts dus sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ceci n'est possible que si la Convention est approuvée par les Parlements des deux pays au plus tard en novembre 2003. Conformément à son article 5, la Convention additionnelle entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Elle s'appliquera aux impôts dus sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur. L'échange des instruments de ratification doit donc avoir lieu au plus tard le 30/11/2003.

Nombre de contribuables concernés

La suppression du régime des travailleurs frontaliers concerne principalement les résidents belges, nettement plus nombreux à travailler en Allemagne que leurs collègues allemands en Belgique.

Le nombre de frontaliers belges – au sens fiscal - travaillant en Allemagne s'élève à 4.170 pour l'exercice d'imposition 2000 et à 4.534 pour l'exercice d'imposition 2001.

L'administration fiscale ne dispose pas de statistiques relatives au nombre de travailleurs frontaliers allemands – au sens fiscal - exerçant une activité en Belgique.

A titre d'information, les statistiques publiées par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale⁴ indiquent pour l'année 1999 (derniers chiffres disponibles) 10.276 frontaliers belges travaillant en Allemagne et assujettis à la sécurité sociale allemande et 557 frontaliers allemands travaillant en Belgique et assujettis à la sécurité sociale belge.

³ Il n'existe pas de consensus au sein de la Commission au sujet de cette Recommandation. En effet, la FEB et l'UWE ne peuvent pas soutenir cette Recommandation, la suppression du régime frontalier étant jugée contraire aux intérêts des entreprises opérant en Belgique.

⁴ Cf. tableau R.8.1. « Evolution de l'emploi frontalier depuis 1970 » [Tableaux téléchargeables](#). Il s'agit des travailleurs frontaliers au sens social, c.à.d. les frontaliers qui traversent au moins une fois par semaine les frontières géographiques du pays. Ce terme est donc plus large que celui utilisé dans le cadre de la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition. En effet,

Recommandation

Respecter le timing

La Commission frontalière recommande que toutes les instances qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans le suivi de l'approbation parlementaire et de l'échange des instruments de ratification de la Convention additionnelle s'acquittent de leur tâche avec toute la diligence voulue, afin que la Convention additionnelle soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

au sens conventionnel du terme, un travailleur n'est considéré comme frontalier que s'il exerce son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat et réside dans la zone frontalière de l'autre Etat où il rentre normalement chaque jour.

RECOMMANDATION 3

Impôt des non-résidents – Barème III du Pr.P

Aperçu du problème

Dépersonnalisation de l'impôt

La dépersonnalisation de l'impôt est une des notions fondamentales à l'INR/p.p. Cette caractéristique se retrouve dès lors également au barème III du Pr.P, qui s'applique aux non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique.

En effet, contrairement aux barèmes I et II (applicables aux résidents belges) de l'AR/CIR 92, l'établissement du Pr.P selon le barème III ne tient compte ni des montants de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt, ni du quotient conjugal. Par ailleurs, aucune réduction pour «isolé», enfants à charge ou autres charges de famille n'est prévue dans le barème III.

Retenue excessive et remboursement tardif

Pour les contribuables non-résidents qui recueillent la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus professionnels en Belgique, et qui par conséquent sont assimilés à des non-résidents avec foyer d'habitation en Belgique, la retenue du Pr.P selon le barème III s'avère généralement excessive. Par ailleurs, le remboursement de ce prélèvement excessif n'intervient généralement que deux ans après la retenue, au moment de l'enrôlement de la cotisation à l'INR/p.p.

Exemples

Revenu 2002/
Ex. d'imp.
2003

Situation du ménage (tous les revenus = d'origine belge)	Pr.P retenu selon le barème III	Impôt à rembourser	% du trop-perçu
1. Un isolé sans EAC avec une rémunération de 24.000 EUR	8619,51 EUR	1.331,98 EUR	15%
2. Un isolé avec 2 EAC et une rémunération de 24.000 EUR	8619,51 EUR	2.664,93 EUR	31 %
3. Un isolé sans EAC avec une rémunération de 48.000 EUR	20.740,26 EUR	988,99 EUR	5 %
4. Un isolé avec 2 EAC et une rémunération de 48.000 EUR	20.740,26 EUR	2.334,52 EUR	11 %
5. Un ménage sans EAC avec une rémunération de 36.000 EUR	14.524,74 EUR	3.904,05 EUR	27 %
6. Un ménage avec 2 EAC et une rémunération de 36.000 EUR	14.524,74 EUR	4.739,72 EUR	33 %
7. Un ménage sans EAC avec une rémunération de 84.000 EUR	40.677,47 EUR	3.896,16 EUR	10 %
8. Un ménage avec 2 EAC et une rémunération de 84.000 EUR	40.677,47 EUR	4.731,83 EUR	12 %
9. Un ménage sans EAC avec 2 rémunérations de respectivement 24.000 EUR	17.239,02 EUR	1.875,52 EUR	11 %
10. Un ménage avec 2 EAC et 2 rémunérations de respectivement 24.000 EUR	17.239,02 EUR	2.711,19 EUR	16 %
11. Un ménage sans EAC avec 2 rémunérations de respectivement 48.000 EUR et 84.000 EUR	61.417,73 EUR	1.737,01 EUR	3 %
12. Un ménage avec 2 EAC avec 2 rémunérations de respectivement 48.000 EUR et 84.000 EUR	61.417,73 EUR	2.572,68 EUR	4 %

Constatations

Le trop-perçu de Pr.P est le plus marquant chez les contribuables percevant de **faibles revenus**. Cette situation s'aggrave lorsque ces contribuables ont des **charges de famille** et/ou lorsqu'il s'agit de **ménages avec un seul revenu professionnel**.

En effet, la non prise en compte de la quotité exemptée, du quotient conjugal ainsi que l'absence de toute réduction pour charges de famille pèse d'avantage sur des revenus peu élevés.

Solutions examinées par la Commission

1. Procédure de certification

Il y a quelques années, l'administration allemande a introduit une procédure de certification permettant aux non-résidents allemands, dont la totalité ou la quasi-totalité (90 %) des revenus sont soumis à l'impôt allemand, de demander l'application d'un régime fiscal plus avantageux que celui normalement applicable aux non-résidents. A l'instar de cette expérience allemande, plusieurs membres de la Commission ont proposé d'introduire en Belgique une procédure similaire. Selon cette procédure, le contribuable non-résident serait invité à déclarer en Belgique ses revenus mondiaux et à faire certifier cette déclaration par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Dans le cadre de la procédure instaurée en Allemagne, une telle déclaration est à compléter deux fois par an : une fois au début de la période imposable (en vue de la retenue sur le salaire) et une fois à la fin de la période imposable (en vue de l'imposition définitive).

Bien que cette procédure puisse constituer une solution acceptable, certains membres de la Commission estiment qu'elle a un désavantage majeur : celui d'une lourdeur administrative certaine.

2. Modification du barème III

Le service compétent de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) est conscient du problème que pose l'application du barème III. Aussi, ce service examine actuellement différentes solutions pour le résoudre. Une proposition de modification de l'AR d'exécution du CIR 92 – barème III - pourrait être soumise fin octobre 2003 au Ministre des Finances.

Recommandation

Modification du barème III

La Commission recommande que l'Administration fiscale compétente propose le plus rapidement possible une modification de l'AR d'exécution du CIR 92 (barème III) visant à rapprocher le montant du Pr.P retenu du montant de l'impôt finalement dû par un travailleur non-résident.

La Commission préconise que cette modification de l'AR d'exécution du CIR 92 entre en vigueur avant la fin de l'année pour qu'elle puisse s'appliquer aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1/1/2004, soit la date à partir de laquelle la Convention additionnelle du 5/11/2002 s'appliquera probablement aussi pour la première fois.

RECOMMANDATION 4

Diffusion de l'information

Aperçu du problème

Modifications importantes pour les personnes concernées

La Convention additionnelle du 5/11/2002 à la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition modifie complètement le statut fiscal des travailleurs frontaliers qui seront à l'avenir imposables, en principe, dans l'Etat où ils exercent leur activité professionnelle.

Pour éviter que le transfert vers l'Allemagne du pouvoir d'imposition des nombreux frontaliers belges ne grève les budgets des communes belges concernées, la Convention additionnelle prévoit que les ex-travailleurs frontaliers continueront à payer en Belgique les taxes établies par les communes et l'agglomération bruxelloise.

Afin d'éviter une double perception des impôts locaux, l'Allemagne accordera une réduction forfaitaire de 8 % de l'impôt allemand.

La Convention additionnelle modifie également le régime des autres travailleurs transfrontaliers résidents de Belgique, à savoir ceux qui n'ont actuellement pas le statut de frontalier au sens de la Convention (p.ex. les personnes ne résidant pas dans la zone frontalière belge ou ne travaillant pas dans une zone frontalière allemande) et qui sont donc déjà imposables actuellement en Allemagne. Ces personnes continueront en effet à être assujetties à l'impôt sur les revenus en Allemagne mais payeront en outre – tout comme les ex-frontaliers - les taxes additionnelles à l'IPP en Belgique. Ils bénéficieront également de la réduction forfaitaire de 8 % de l'impôt allemand.

Information ciblée

Ces modifications importantes du régime fiscal des frontaliers et autres transfrontaliers nécessitent une information précise, simple et rapide des contribuables concernés.

A cet égard, la Commission constate que certaines initiatives ont d'ores et déjà été prises, soit par les associations de défense du frontalier, soit par l'administration fiscale. La Commission estime cependant que des efforts supplémentaires au niveau de la diffusion de l'information s'imposent et ce, dans un délai raisonnable.

Premières initiatives

Soirée d'information à Raeren

Une première initiative d'information a été prise par « l'Interessengemeinschaft deutscher und belgischer Grenzgänger » (IDBG). Celle-ci a en effet organisé le 12/3/2003 à Raeren une soirée d'information à l'intention des travailleurs frontaliers qui a rencontré un réel succès auprès des intéressés. Le Ministre belge des Finances D. REYNDERS s'est rendu personnellement à cette manifestation, ce qui a été très favorablement apprécié par les organisateurs et les participants.

Des délégués de l'administration belge et allemande ont présenté des exposés sur les modifications qu'apporte la Convention additionnelle du 5/11/2002 ainsi que sur certains aspects des législations internes belge et allemande. Ces exposés ont été suivis par une séance de questions-réponses très animée. Les participants avaient en outre la possibilité de remettre aux organisateurs des questions écrites sur les sujets abordés lors de la soirée d'information. Le texte des questions des frontaliers et des réponses rédigées par les administrations belge et allemande a été transmis aux personnes intéressées ainsi qu'aux membres de la Commission.

Avis aux travailleurs frontaliers

Début avril 2003, l'administration fiscale belge a publié sur son site Internet un avis aux travailleurs frontaliers belges occupés en Allemagne. Cet avis⁵ explique brièvement la notion de « travailleur frontalier », le régime conventionnel actuel ainsi que les modifications qu'apporte la Convention additionnelle du 5/11/2002. L'avis invite les travailleurs frontaliers à effectuer des versements anticipés en Belgique durant l'année 2003 en vue de mieux répartir le paiement d'impôts – belge et allemand – dus pendant les années 2004 (et éventuellement 2005).

Par ailleurs, l'administration a envoyé cet avis personnellement à chaque frontalier belge travaillant en Allemagne.

Brochures d'information

Dans la mesure où la Convention additionnelle du 5/11/2002 modifie fondamentalement le statut fiscal des travailleurs frontaliers, la Commission estime indispensable que les travailleurs frontaliers reçoivent une information ciblée sur cette matière.

A cet effet et à l'instar de ce qui a été réalisé dans le cadre des relations belgo-néerlandaises, la Commission préconise l'élaboration de brochures d'information : une brochure à l'intention des frontaliers résidant en Belgique et travaillant en Allemagne et une brochure à l'intention de frontaliers résidant en Allemagne et exerçant leur activité en Belgique. Ces brochures seront élaborées en collaboration par les administrations belge et allemande.

⁵ Cet avis a été publié dans les trois langues nationales. Cf. [Internet AFER - Avis aux travailleurs frontaliers belges occupés en Allemagne](#) - [Mitteilung an die belgischen Grenzgänger die in Deutschland arbeiten](#) - [AOIF - Bericht aan de Belgische grensarbeiders in Duitsland](#).

Recommandation

La Commission frontalière recommande qu'un groupe de travail soit créé aussi rapidement que possible en vue de l'élaboration de brochures d'information à destination des travailleurs frontaliers.

La Commission frontalière estime que ces brochures devraient informer les frontaliers des deux pays sur la modification de leur régime d'imposition. Elles devraient également renseigner les frontaliers sur l'application des législations fiscales internes belge et allemande dès l'entrée en vigueur de la Convention additionnelle.

CONSTATATIONS DE LA COMMISSION FRONTALIERS

CONSTATATION 1

Base de calcul de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Aperçu du problème

Introduction L'article 2 de la Convention additionnelle du 5/11/2002 permet à la Belgique de tenir compte des revenus visés aux articles 15 et 19 (de la Convention de 1967) qui sont exemptés en Belgique, pour déterminer la taxe additionnelle à l'IPP établie par les communes belges et l'agglomération bruxelloise.

L'article 15 vise les salaires payés par le secteur privé.

L'article 19 vise les traitements payés par le secteur public et les pensions des secteurs privé et public.

Pourquoi des additionnels communaux sur des revenus exonérés ?

- **Financement des communes** Le nouveau mécanisme «additionnels communaux sur revenus exonérés en Belgique» a été introduit dans la Convention additionnelle en vue d'éviter que la suppression du régime frontalier n'entraîne un préjudice pour les recettes communales. En effet, dans la mesure où les additionnels communaux sont également visés par la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition, une exonération de l'IPP entraîne automatiquement - à défaut de disposition particulière - une exonération des taxes additionnelles à cet impôt.

 - **Équité sur le plan de la fiscalité communale** Le nouveau mécanisme assure par ailleurs une plus grande équité sur le plan de la fiscalité communale. Les résidents d'une commune se trouvant dans une situation similaire eu égard à leurs revenus et leur situation de famille doivent participer dans la mesure de leurs moyens au financement de leur commune et ce, qu'ils recueillent des revenus d'origine belge ou étrangère. Partant de ce constat, le mécanisme «additionnels communaux sur revenus exonérés en Belgique» a été étendu aux bénéficiaires de pensions légales⁶ (art. 19 de la Convention).
-

Quelles déductions et réductions d'impôt ?

La question s'est posée de savoir sur quelle base les additionnels communaux sur revenus exonérés sont perçus et quelles sont les déductions fiscales, exemptions, réductions d'impôt et autres avantages fiscaux que le contribuable peut faire valoir.

⁶ Les pensions complémentaires recueillies par des résidents belges sont imposables en Belgique. Elles sont dès lors déjà soumises aux additionnels communaux.

Constatation

TOUTES les réductions d'impôt, déductions et exemptions applicables aux revenus professionnels de source belge s'appliquent

En ce qui concerne les revenus de source allemande visés aux articles 15 et 19 de la Convention belgo-allemande préventive de la double imposition et qui sont exonérés d'IPP en Belgique vertu de cette même Convention, les exemptions, déductions et réductions d'impôt suivantes (en plus, naturellement, de la déduction des cotisations sociales obligatoires payées en Allemagne) peuvent être prises en considération pour le calcul de l'IPP/com. :

- **Revenu brut imposable**
 - impôt allemand sur le revenu
 - exonération déplacement domicile – lieu de travail (les interventions de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail doivent être comprises dans la base imposable) art. 38, 1^{er} alinéa, 9°, CIR 92
 - frais professionnels forfaitaires art. 51 CIR 92
 - forfait pour longs déplacements art. 28 AR/CIR 92
 - OU** - frais professionnels réels art. 49, CIR 92
-
-

Ajouté aux revenus immobiliers, mobiliers et divers nets :

ENSEMBLE DES REVENUS NETS

- Dépenses déductibles de cet ensemble des revenus nets :
 - Déduction complémentaire d'intérêts art. 104, 9°; 115 et 116, CIR 92
 - Rentes alimentaires art. 104, 1° et 2°, CIR 92
 - Libéralités art. 104, 3°- 5°, 107-110 CIR 92
 - Frais de garde d'enfants art. 104, 7°, 113-114 CIR 92
 - Dépenses d'entretien de monuments classés art. 104, 8°, CIR 92
 - Rémunérations d'un employé de maison art. 104, 6°, 112 CIR 92
 - (Sommes payées par les fonctionnaires en raison du cumul d'activités)
 - (Cotisations spéciales de sécurité sociale payées pendant l'année x).
-
-

→ **Total du REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT
x taux d'imposition IPP**

= **IMPOT DE BASE**

- Cet impôt de base est diminué :
 - a) de l'impôt afférent aux quotités du revenu exemptées d'impôt (y compris les suppléments) art. 131 à 145, CIR 92
 - b) des réductions d'impôt
 - b.1) code P : cotisations personnelles d'assurance-groupe du travailleur art. 145¹, 1°, et 145³, CIR 92
 - b.2) dépenses cadre IX de la déclaration à l'IPP :
 - assurance-vie épargne à long terme art. 145¹, 2° et 145^{4 et 6}, CIR 92
 - réduction majorée épargne-logement art. 145¹, 2° et 145¹⁷⁻²⁰, CIR 92
 - épargne-pension - épargne à long terme art. 145¹, 5° et 145⁸⁻¹⁶, CIR 92
 - amortissements en capital épargne à long terme art. 145¹, 3° et 145⁵⁻⁶, CIR 92
 - réduction majorée épargne-logement art. 145¹, 3° et 145¹⁷⁻²⁰, CIR 92
 - (acquisition actions employeur art. 145¹, 4° et 145⁷, CIR 92)
 - paiements ALE (+ chèques services) art. 145²¹⁻²³ CIR 92
 - dépenses faites en vue d'économiser l'énergie art. 145²⁴, CIR 92

→ **IMPOT A REPARTIR**

- Réduction pour revenus de remplacement art. 146 à 154, CIR 92

= **IMPOT DE BASE REDUIT**

- réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, autres que les revenus visés aux articles 15 et 19 de la Convention belgo-allemande art. 155 et 156, CIR 92

= **Base de l'IPP/com. et de l'IPP/agg.**

CONSTATATION 2

Perception des additionnels communaux sur les pensions légales allemandes

Aperçu du problème

Introduction L'article 2 de la Convention additionnelle du 5/11/2002 permet à la Belgique de tenir compte des revenus visés aux articles 15 et 19 (de la Convention de 1967) qui sont exemptés en Belgique, pour déterminer la taxe additionnelle à l'IPP établie par les communes belges et l'agglomération bruxelloise. Les pensions légales allemandes (art. 19 de la Convention de 1967) seront donc prochainement soumises aux taxes additionnelles belges.

Eviter la double imposition En vue d'éviter une double imposition des impôts locaux, la Convention additionnelle prévoit en outre que l'impôt allemand perçu sur les revenus qui ont subi la taxe additionnelle en Belgique sera diminué d'un montant correspondant à 8 % de cet impôt.

Charge fiscale supplémentaire pour les pensionnés En raison d'une lacune dans le droit interne allemand⁷, les pensions légales ne sont actuellement pas imposées en Allemagne, lorsqu'elles sont recueillies par des non-résidents allemands. Dès lors, la réduction de 8 % de l'impôt allemand n'aura aucune incidence sur le revenu net de ces pensionnés.

Les bénéficiaires de pensions légales allemandes verront donc leur charge fiscale augmenter légèrement avec l'entrée en vigueur de la Convention additionnelle du 5/11/2002.

Double imposition des pensions légales ? Certains membres de la Commission craignent que la taxation des pensions légales allemandes à l'IPP/com. en Belgique crée une double imposition dans la mesure où les cotisations sociales qui ont servi à constituer ces pensions ont déjà été taxées partiellement. En effet, contrairement à ce qui est pratiqué en Belgique, les cotisations sociales ne sont que partiellement⁸ déductibles de la base imposable à l'impôt sur les revenus en Allemagne.

⁷ Même en dehors de cette lacune du droit fiscal allemand, les pensions légales ne subissent qu'une faible imposition en Allemagne : seule la partie de la pension considérée comme un intérêt (Ertragsanteil) est soumise à l'impôt, la partie «capital» étant exonérée.

⁸ Les cotisations sociales allemandes sont déductibles de l'impôt sur les revenus en tant que dépenses spéciales (Sonderausgaben). Le montant maximum déductible des cotisations sociales légales s'élève à 1.334 €/an pour un isolé et à 2.668 €/an pour un ménage. Les cotisations dépassant ce montant maximum peuvent être déduites pour moitié avec un maximum de 667€/an pour un isolé et 1.334 € pour un ménage.

Impact de la réforme fiscale

La Convention additionnelle sera applicable au plus tôt à partir du 1.1.2004 (exercice d'imposition 2005). A partir de cet exercice, toutes les dispositions de la réforme fiscale (Loi du 10 août 2001) seront applicables.

La Commission a donc voulu connaître l'impact de cette réforme sur le montant des additionnels communaux dû sur les pensions légales allemandes.

Exemples chiffrés

A cet effet, la Commission a examiné une série d'exemples chiffrés⁹ relatifs aux exercices d'imposition 2002, 2003 et 2005¹⁰:

- Un isolé avec une pension d'un montant de 10.000 à 35.000 EUR
- Un ménage avec une seule pension d'un montant de 10.000 à 35.000 EUR
- Un ménage avec deux pensions d'un montant de 10.000 à 35.000 EUR chacune.

Ces exemples sont annexés au présent rapport.

Ils montrent notamment :

- une certaine diminution de la charge fiscale entre les exercices 2003 et 2005. Un isolé avec une pension de 20.000 EUR/an paye, pour l'ex. d'imp. 2002, une taxe communale de 267,92 EUR ; pour l'ex. d'imp. 2005, il ne paye plus que 233,83 EUR. On constate donc une diminution d'environ 13 % de la charge fiscale communale. Un ménage avec deux pensions de respectivement 30.000 EUR paye pour l'ex. d'imp. 2002 une taxe communale de 1.245,95 EUR et pour l'ex. d'imp. 2005 une taxe de 1.079.82 EUR. La charge fiscale est donc également diminuée d'environ 13 % ;
- qu'à partir de l'ex. d'imp. 2005, aucune taxe communale n'est due si la pension est inférieure aux seuils suivants :
 - pour un isolé : une pension de 11.590 EUR/an ;
 - pour un ménage : une seule pension de 17.280 EUR/an ;
 - pour un ménage : deux pensions de respectivement 11.100 EUR/an.

Le taux des cotisations sociales allemandes s'élève actuellement à 20,65 %

- assurance-pension : 9,55 % sur un salaire mensuel jusqu'à 4.500 €
- assurance-maladie : 7 % (moyenne – dépend du preneur d'assurance) sur un salaire mensuel jusqu'à 3.375 €
- assurance-chômage : 3,25 % sur un salaire mensuel jusqu'à 4.500 €
- assurance-dépendance : 0,85 % sur un salaire mensuel jusqu'à 3.375 €.

⁹ Les exemples sont basés sur une taxe additionnelle communale de 6 %.

¹⁰ En ce qui concerne l'exercice d'imposition 2005, les exemples sont basés sur des calculs approximatifs dans la mesure où l'indexation n'est, bien-entendu, pas encore connue.

Constatation

La charge fiscale supplémentaire n'est pas excessive

Vu les résultats des exemples chiffrés pour l'ex. d'imp. 2005, la Commission estime que la charge fiscale supplémentaire que subiront les bénéficiaires de pensions légales allemandes dès l'application de la Convention additionnelle n'est pas excessive, surtout dans la mesure où ces pensions légales ne sont soumises à aucune autre charge fiscale, ni en Allemagne, ni en Belgique.

La perception des taxes communales est équitable

La Commission pense que tous les résidents d'une commune doivent participer équitablement au financement de leur commune. Elle estime donc normal qu'un bénéficiaire d'une pension légale allemande paye le même montant d'additionnels communaux qu'un bénéficiaire d'une pension légale belge d'un montant identique.

Double charge fiscale pour certains

En ce qui concerne la double charge fiscale à laquelle les pensions légales allemandes sont soumises (cotisations sociales imposables en Allemagne / imposition des pensions à l'IPP/com. en Belgique) la Commission constate :

- qu'il n'y a pas de double charge fiscale en ce qui concerne les anciens frontaliers, puisque leurs rémunérations étaient antérieurement imposables en Belgique et les cotisations sociales allemandes étaient dès lors déductibles de la base imposable ;
- qu'il y a une double charge fiscale en ce qui concerne les résidents belges travaillant en Allemagne et qui, en vertu de la Convention belgo-allemande de 1967, n'étaient pas considérés comme travailleurs frontaliers. Cette double charge fiscale n'est cependant que très partielle. D'une part, parce que les cotisations sociales légales étaient partiellement déductibles⁸ en Allemagne et, d'autre part, parce que l'imposition en Belgique est limitée aux impôts communaux.

La Commission souhaite par ailleurs exprimer son soutien à toute initiative au niveau européen et international visant à résoudre les problèmes de double imposition économique des pensions.

CONSTATATION 3

Particularités de l'impôt des non-résidents en Allemagne et en Belgique

Aperçu du problème

**Passage d'un
impôt subjectif
à un impôt
objectif**

La Convention additionnelle du 5/11/2002 modifie fondamentalement le régime fiscal des travailleurs frontaliers.

Les frontaliers belges seront imposables en Allemagne, où ils seront soumis, en principe, à la «beschränkte Steuerpflicht» (assujettissement limité). Les frontaliers allemands seront soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents.

L'impôt des non-résidents, tout comme la «beschränkte Steuerpflicht» se caractérisent, comme on l'a déjà signalé dans le Recommandation 3, par une dépersonnalisation de l'impôt.

Ce passage d'un impôt subjectif (l'IPP en Belgique ou la «unbeschränkte Steuerpflicht» en Allemagne) à un impôt objectif aura des conséquences financières pour les personnes intéressées dont l'importance varie en fonction de chaque cas individuel.

Constatation

Particularités de l'INR en Belgique et de la «beschränkte Steuerpflicht» en Allemagne

La Commission constate que les travailleurs frontaliers ainsi que tous les autres non-résidents peuvent en principe être confrontés à certaines particularités du droit fiscal belge et allemand, notamment au niveau de l'impôt des non-résidents.

Les aspects qui ont été plus concrètement portés à l'attention de la Commission concernent :

En Belgique	En Allemagne
<ul style="list-style-type: none">- Les 6,7 centimes additionnels à l'INR qui sont perçus au profit de l'Etat.- L'impossibilité de prendre en compte certaines dépenses exposées en Allemagne qui seraient déductibles si elles avaient été exposées en Belgique : les frais de garde d'enfants et les intérêts d'un emprunt hypothécaire relatif à l'habitation personnelle.- L'impossibilité de bénéficier de certaines réductions d'impôt : les cotisations pour pensions complémentaires des travailleurs détachés, les amortissements d'un emprunt hypothécaire relatif à l'habitation personnelle, versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension, souscription d'actions de l'employeur lorsque celui-ci est établi en Allemagne.	<ul style="list-style-type: none">- L'impossibilité pour un non-résident de bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour bénéficier de la «Eigenheimzulage», (subside pour l'acquisition ou la construction de l'habitation propre) le contribuable doit être assujéti à la «unbeschränkte Steuerpflicht» et l'habitation doit être située en Allemagne et occupée en principe par le contribuable.- L'avantage fiscal accordé dans le cadre de la «Riester Rente» (déduction fiscale ou subside) doit être remboursé si le bénéficiaire ne réside plus en Allemagne au moment du paiement de la pension.

La Commission remarque à cet égard que les particularités précitées de l'impôt des non-résidents et de la «beschränkte Steuerpflicht» sont principalement liées aux modalités du calcul de l'impôt en Belgique ou en Allemagne.

PARTIE II. – SECURITE SOCIALE

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FRONTALIERS

RECOMMANDATION 1

Soins de santé des travailleurs frontaliers post-actifs et les membres de famille des travailleurs frontaliers actifs assurés conformément à la législation du pays de travail, étant l'Allemagne.

Ebauche du problème

Un certain nombre de travailleurs frontaliers post-actifs paient aujourd'hui des primes pour les soins de santé dans leur ancien pays de travail, l'Allemagne. Les travailleurs frontaliers post-actifs ont seulement un droit aux soins de santé belges malgré le fait qu'ils paient la prime en Belgique ou en Allemagne. En plus on constate qu'un nombre de personnes qui ont résidé et travaillé en Allemagne et qui, une fois pensionnées, sont devenues résidentes de la Belgique n'ont pas accès aux soins en Allemagne.

De même les membres de famille des frontaliers n'ont pas accès aux soins dans le pays de travail du frontalier.

Recommandation

La Commission considère que les négociations qui ont lieu à ce sujet entre la Belgique et l'Allemagne doivent être finalisées le plus vite possible en vue de donner accès aux soins de santé des deux côtés de la frontière. En plus la situation des personnes qui ne sont pas considérées comme anciens travailleurs frontaliers (résidant en Allemagne durant leurs vies actives) mais qui perçoivent une pension de vieillesse ou de survie allemande sans percevoir une pension belge ou perçoivent une petite pension belge devrait être réglée de la même façon.

RECOMMANDATION 2

Assimilation de la pause carrière allemande pour la pension des frontaliers belgo-allemands

Ebauche du problème

Une femme résidant en Belgique et travaillant en Allemagne demande à la suite de l'accouchement une pause carrière. Elle obtient une interruption allant jusqu'à 3 ans dont 18 mois payé à raison de 300 Eur par mois (système légal) sous condition de rester sous contrat de travail.

Cette période est assimilée pour la pension d'une résidente en Allemagne. Une frontalière n'obtient pas d'assimilation car l'enfant n'est pas domicilié ni éduqué en Allemagne.

Recommandation

La Commission demande au Ministre des Affaires Sociale d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités allemand afin d'obtenir cette assimilation qui est à son avis en contradiction avec la libre circulation des travailleurs

RECOMMANDATION 3

Paiement des allocations familiales différenciées avec l'Allemagne

Ebauche du problème

Si un droit aux allocations familiales est ouvert en Belgique et en Allemagne, cela prend du temps avant que l'Allemagne verse le supplément de la différence d'allocations familiales.

Recommandation

La Commission est d'avis que des contacts soient pris avec l'Allemagne afin de solutionner ce problème pouvant être imputé à d'autres problèmes d'ordre pratique et administratif.

ANNEXE

Informations chiffrées concernant la perception des additionnels communaux sur les pensions légales allemandes (Cf. Constatation 2)

a) pension d'un isolé

revenu de 2001, exercice d'imposition 2002 (tableau 1)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
10.000	0	0
12.500	55,14	0,44
15.000	122,64	0,88
17.500	191,40	1,09
20.000	267,92	1,34
22.500	344,45	1,53
25.000	420,97	1,68
27.500	497,49	1,81
30.000	578,39	1,93
32.500	662,41	2,04
35.000	743,94	2,13

Remarques :

- hypothèse d'une taxe de 6% ; par règle de 3, on peut calculer une taxe établie à un taux différent ;
 - le tableau montre bien la progressivité de la taxe en fonction de la hauteur des revenus.
 - maximum absolu de 3,3% (taux marginal 55%)
-

revenu de 2002, exercice d'imposition 2003 (tableau 1bis)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
10.000	0	0
12.500	48,92	0,39
15.000	115,76	0,77
17.500	183,26	1,05
20.000	259,49	1,30
22.500	336,02	1,49
25.000	412,54	1,65
27.500	489,06	1,77
30.000	567,80	1,89
32.500	651,83	2,01
35.000	735,85	2,10

revenu de 2004, exercice d'imposition 2005 (tableau 2) estimation

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
10.000	0	0
12.500	36,61	0,29
15.000	96,61	0,64
17.500	159,64	0,91
20.000	233,83	1,17
22.500	310,35	1,38
25.000	386,87	1,55
27.500	464,15	1,69
30.000	539,91	1,80
32.500	623,27	1,92
35.000	707,27	2,02

Remarques :

- il s'agit d'un calcul approximatif, car on ne connaît pas l'indexation future, le montant de la quotité exemptée (art. 131), le tarif d'imposition (art. 130), la réduction pour pension (art. 147) ;
- la législation belge peut changer et le montant de la pension sera indexée ou/et augmentée ;
- maximum absolu de 3% (taux marginal 50%) ;
- hypothèse d'une taxe de 6% ; par règle de 3, on peut calculer une taxe établie à un taux différent ;
- le tableau montre bien la progressivité de la taxe en fonction de la hauteur des revenus.

b) ménage une pension

revenu de 2001, exercice d'imposition 2002 (tableau 3)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
10.000	0	0
12.500	0	0
15.000	11,88	0,08
17.500	66,61	0,38
20.000	135,13	0,67
22.500	204,70	0,91
25.000	275,98	1,10
27.500	352,13	1,28
30.000	430,16	1,43
32.500	508,19	1,56
35.000	583,32	1,67

revenu de 2002, exercice d'imposition 2003 (tableau 3 bis)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
10.000	0	0
12.500	0	0
15.000	4,17	0,03
17.500	57,42	0,33
20.000	124,70	0,62
22.500	193,80	0,86
25.000	265,08	1,06
27.500	339,52	1,23
30.000	417,55	1,39
32.500	495,59	1,52
35.000	573,62	1,64

revenu de 2004, exercice d'imposition 2005 (tableau 4) estimation

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
10.000		
12.500		
15.000		
17.500		
20.000	Voir	Tableaux 1 et 2
22.500		
25.000		Même tendance
27.500		
30.000		
32.500		
35.000		

Remarques : voir remarques tableau 2

Pas de taxe communale en dessous d'un revenu de 17.280 EUR

c) ménage 2 pensions dont le montant est similaire

revenu de 2001, exercice d'imposition 2002 (tableau 5)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
2 x 10.000	112,42	0,56
2 x 12.500	253,96	1,02
2 x 15.000	410,03	1,37
2 x 17.500	563,19	1,61
2 x 20.000	698,19	1,75
2 x 22.500	833,19	1,85
2 x 25.000	968,19	1,94
2 x 27.500	1103,19	2,01
2 x 30.000	1246,95	2,08
2 x 32.500	1396,95	2,15
2 x 35.000	1546,95	2,27

revenu de 2002, exercice d'imposition 2003 (tableau 5 bis)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
2 x 10.000	101,15	0,51
2 x 12.500	242,22	0,97
2 x 15.000	396,97	1,32
2 x 17.500	553,04	1,58
2 x 20.000	688,72	1,72
2 x 22.500	823,72	1,83
2 x 25.000	958,72	1,92
2 x 27.500	1097,72	2,00
2 x 30.000	1233,16	2,06
2 x 32.500	1383,16	2,13
2 x 35.000	1533,16	2,19

revenu de 2004, exercice d'imposition 2005 (tableau 6)

Montant de la pension	Taxe communale due	Pourcentage de la taxe par rapport au montant de la pension
2 x 10.000	0	0
2 x 12.500	73,22	0,29
2 x 15.000	193,22	0,64
2 x 17.500	319,28	0,91
2 x 20.000	467,66	1,17
2 x 22.500	620,70	1,38
2 x 25.000	773,74	1,55
2 x 27.500	928,30	1,69
2 x 30.000	1079,82	1,80
2 x 32.500	1246,54	1,92
2 x 35.000	1414,54	2,02

Pas de taxe communale en dessous de 2 X 11.100 EUR
